



Conseil général de l'environnement et du développement durable AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Jeudi 10 novembre 2016,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants : *(lors de la séance du mercredi 9 novembre 2016)*

2 avis :

1. La modification des conditions d'exploitation d'un gazoduc entre Lussan et Lias (32),
2. L'aménagement de l'aéropôle logistique de l'Aéroport Montpellier Méditerranée (34).

2 décisions pour se saisir d'avis :

1. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour le projet de gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan (34),
2. Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Claude (971).

6 décisions après examen au cas par cas :

1. La modification du plan de prévention des risques d'inondation du bassin du Lot aval, Vert et Masse (46),
2. La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels de Talloires-Montmin (74),
3. L'élaboration du plan de prévention des risques naturels - mouvements de terrain de Guilhaud-Granges (07),
4. La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels de Morzine (74),
5. Le plan de prévention des risques d'inondation de la commune du Val d'Ajol (88),
6. Le plan de prévention des risques naturels de Saint-Gervais (74).

1 réponse à un recours gracieux :

relatif à une décision de non soumission à évaluation environnementale de la modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondation de Tain-l'Hermitage (26) après examen au cas par cas.

Modification des conditions d'exploitation d'un gazoduc entre Lussan et Lias (32)

Le projet présenté par Transport Infrastructures Gaz France (TIGF) a pour objet l'augmentation de la pression maximale de service, de 66,2 bar à 80 bar, de la canalisation souterraine de transport de gaz de 31,5 km entre Lussan et Lias. Les principaux travaux envisagés s'apparentent plus à des travaux d'entretien et de maintenance – pas de modification dans la consistance et le tracé de la canalisation – et entraîne un élargissement de la bande d'effet de la canalisation et des servitudes d'urbanisme.

Les recommandations de l'Ae portent principalement sur les modalités de réalisation de l'épreuve hydraulique¹ des 700 derniers mètres de la canalisation (vidange préalable de la canalisation,

¹ Test de la résistance et de l'étanchéité de la canalisation fait en injectant de l'eau.

gestion de l'eau utilisée, précautions prises vis-à-vis du captage d'eau potable « Sainte-Catherine »).

L'Ae recommande également de compléter l'étude d'impact avec plusieurs informations qui ne figurent que dans l'étude des dangers, notamment celles relatives au milieu humain et aux mesures de suivi.

Aménagement de l'aéropôle logistique de l'Aéroport Montpellier Méditerranée (34)

L'Aéroport Montpellier Méditerranée souhaite restructurer la zone destinée à la logistique au nord-est de l'aéroport, sur la commune de Mauguio, et valoriser ses emprises foncières en proposant à la location des lots destinés à des locaux d'activité et des entrepôts de petites capacités sur deux parcelles d'une emprise totale de 10,5 ha.

Plusieurs autres projets d'aménagement ont d'ores et déjà autorisés au voisinage de l'aéroport, dont le projet d'entrepôts de stockage Logistic Park Airport, porté par la société Thalium². Pour l'Ae, ce projet, le Logistic Park Airport et le barreau destinés à assurer leur desserte constituent un programme de travaux à réalisation simultanée. L'Ae recommande en conséquence de reprendre l'étude d'impact pour la faire porter sur l'ensemble de ces aménagements.

Les recommandations de l'Ae portent sur la justification de chaque secteur du projet, compte tenu des règlements d'urbanisme (loi littoral) et eu égard à ses effets sur l'environnement et la santé humaine.

Elles portent également sur des précisions à apporter concernant les mesures de réduction des impacts sur l'eau et sur les milieux naturels, la qualification des impacts résiduels et les mesures de compensation à prévoir (notamment surfaces et localisation selon les espèces concernées, dont l'Outarde canepetière), ainsi que sur les autres procédures à prévoir concernant ces impacts.

Elles portent enfin sur des compléments à apporter concernant le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone et les déplacements générés par le projet, y compris le barreau de desserte de la zone (alternative au véhicule individuel, optimisation de l'organisation logistique des livraisons).

Décision de l'Ae de se saisir :

- **de l'avis relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour le projet de gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan (34)**

La mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie a été saisie pour avis sur un projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Manduel et de Redessan (30) avec le projet de gare nouvelle de Nîmes-Manduel, comprenant l'« avenue de la gare nouvelle et l'accès modes doux depuis la RD3 », qui doit également faire l'objet d'un avis de l'Ae.

L'Ae a décidé de se saisir de cet avis qui sera délibéré dans le délai maximal de trois mois prévu par la réglementation

- **de l'avis relatif au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Claude (971)**

La mission régionale d'autorité environnementale de Guadeloupe a soumis le PLU de la commune de Saint-Claude à évaluation environnementale après examen au cas par cas. Elle vient d'être saisie de cette évaluation. Le PLU prévoit la réalisation de plusieurs projets à forts enjeux économique et touristique, à un stade où leurs caractéristiques ne sont pas encore précisément définies, dans un secteur à forte valeur environnementale et patrimoniale, reconnue aux niveaux national et international, exposé à de multiples risques naturels.

2 Voir avis Ae n°2014-101 du 11 février 2015.

L'Ae a décidé se saisir de cet avis qui sera délibéré dans le délai maximal de trois mois prévu par la réglementation.

La réforme de l'autorité environnementale en région, entrée en vigueur à l'occasion de la nomination par la ministre de l'environnement des membres des MRAe, prévoit, en effet, la possibilité pour l'Ae, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux, de se saisir d'un dossier (pouvoir d'évocation). En outre dans le premier cas, l'émission par une même autorité environnementale des avis sur plusieurs dossiers étroitement liés entre eux contribuera à une meilleure information du public.

Décisions au cas par cas :

L'Ae s'est prononcée, après examen au cas par cas, sur l'opportunité ou non de soumettre à évaluation environnementale de certains plans de prévention des risques naturels. Au vu de leurs caractéristiques et des enjeux environnementaux de ces plans, l'Ae ne les a pas soumis à évaluation environnementale.

Recours gracieux sur la décision de non soumission à évaluation environnementale de la modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondation de Tain-l'Hermitage (26) :

Après examen d'un recours gracieux déposé par le président de l'association des habitants du quartier nord de Tain-l'Hermitage, l'Ae a décidé de maintenir sa décision de non soumission à évaluation environnementale de la modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondation de Tain-l'Hermitage (26), en répondant à ses différents arguments.

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet :

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

Thierry Carriol: 01 40 81 23 03 thierry.carriol@developpement-durable.gouv.fr